

de, vendu, accordé & transporté, et par les présentes cedons, vendons et trans-
portons au dit Adolphe Landry, ses héritiers et ayants-cause, le susdit
immeubles et dépendances y appartenant comme ci-dessus décrits,
pour par le dit Adolphe Landry, ses héritiers et ayants-cause, avoir jouir
et disposer du dit terrain et dépendances pour leur profit, bénéfice et a-
vantage, en toute propriété et à perpétuité, sujet aux droits seigneuriaux et
aux reutes qui y sont subsistants substitués. En foi de quoi, nous, les dits
Maire et Secrétaire-Trésoriers de la dite cité des Trois-Rivières, avons signé et ap-
posé le sceau de la Corporation de la dite cité aux présentes, ce vingt-
quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre. Fait
et signé en double en présence de L. Eusèbe Carain et L. Ernest Trotter,
tous deux de la dite cité, témoins soussignés. Un renvoi en usage est bon,
un mot rayé est nul. Célestine Dumoulin, Maire, J. P. A. Frizon, Secrétaire-
Trésorier, L. E. Carain, L. E. Trotter, témoins.



1049418737

N^o 30017.

Canada, Province de Québec, District de Trois-Rivières. A tous ceux qui ces présentes ver-
ront, je, le Charles Dumoulin, Secrétaire-Trésorier du District de Trois-Rivières, dans la
Province de Québec, salut: Attendu que le vingt-cinquième jour de juin mil huit cent
quatre-vingt-quatre, un certain bref d'exécution fieri facias fut adressé de la
Part de L. P. Boudreau, Juge Supérieur, dans et pour le District de Montréal, sous le numéro quinze
cent cinquante et seize, à la poursuite de Hugh Mackay & al, Demandeurs, con-
tre les terres et propriétés de Célestine Desaulniers, défendeuse, à moi adressé et
rennis en bonne et due forme pour être exécuté. En vertu duquel bref je, le
dit Secrétaire-Trésorier, ai saisi de mes mains et pris en exécution comme appartenant
au dit défendeur l'immeuble suivant: "Un emplacement situé en la pa-
roisse de Ste. Anne d'Yamachiche, dans le village, sur le côté nord de la rue
Ste. Anne, comme est désigné aux plans et livre de renvoi officiels du cadas-
tre d'enregistrement du comté de St. Maurice, pour la dite paroisse de
Ste. Anne d'Yamachiche par le numéro huit cent-un (801) avec une
maison en briques dessus construite, circonstances & dépendances. Et atten-
du que je, le dit Secrétaire-Trésorier (la dite propriété ayant été saisie et prise en exécution
comme susdit) l'ai fait annoncer dans la Gazette Officielle de Québec insérée
à la porte de l'Eglise de la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche, pour être
vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à dix heures du matin, à la
dite porte de l'Eglise de la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche, le vingt-
septième jour d'août dernier (1884), et la dite propriété étant mise en vente de la manière
suivante, au dit lieu François Villemeur, cultivateur, de la paroisse de Ste. An-
ne d'Yamachiche, étant le dernier et le plus haut enchérisseur, en est deve-
nu l'acquéreur au prix de deux mille piastres courant. Maintenant
sachez que moi, le dit Charles Dumoulin, Secrétaire-Trésorier comme susdit, pour et
en considération de la dite somme de deux mille piastres courant, à moi
payée par le dit acquéreur adjudicataire avant l'apposition du sceau
et délivrance des présentes, dont reçu est par les présentes reconnu, et dont

trois cent quatre vingt onzième

A.D.

en conséquence j'ai acquitté et déchargé ledit acquéreur adjudicataire, ses héritiers et ayant cause, ai cédé, vendu, accordé et transporté, et en vertu du dit bref d'exécution fieri facias et de mon dit office de Shérif, et autant qu'il m'est possible et que j'en puis légalement faire par les présentes, je cède, vends et transporte au dit acquéreur adjudicataire, le dit immeuble et dépendances appartenant comme ci-dessus décrits et aussi tout et chaque droit, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande quelconque de moi, le dit Shérif en vertu du bref d'exécution susdit, dans ou sur lequel ou toute part ou partie d'icelui, pour et par le dit acquéreur adjudicataire, ses héritiers et ayant cause, avoir, jouir et disposer du dit immeuble et dépendances pour son profit, bénéfice et avantage en toute propriété et à perpétuité, sujet aux rentes, droits et servitudes attachés au dit immeuble. Et de plus, la présente vente est ainsi faite, sujette à l'article sept cent sept du Code de Procédure civile, c'est à dire que le dit acquéreur adjudicataire doit prendre le dit immeuble dans la condition où il se trouvait au moment de l'adjudication, sans égard aux déteriorations ou améliorations postérieures à la saisie. Et d'après l'article sept cent huit du dit code, l'adjudication est toujours sans garantie quant au contenu de l'immeuble, mais la vente transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le débiteur saisi pouvait exercer, ainsi que toutes les servitudes y attachées, lors même qu'elles n'auraient pas été mentionnées dans le procès-verbal de saisie. Elle comporte aussi tous les droits du débiteur sur le dit immeuble. Enfin, les dites adjudication et vente sont sujettes à tous les droits, charges, bénéfices et avantages résultant des effets des ventes par décret, tel qu'il est établi par le dit code. En foi de quoi, je, le dit Shérif, ai apposé mon sceau et le sceau de mon office, en la cité de Trois-Rivières, dans le dit District de Trois-Rivières, dans la dite province de Québec, ce vingt septième jour de novembre mil quatre-vingt huit du règne de Notre Reine Victoria par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, et au lieu de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt quatre. Signé: Charles Dumoulin, Shérif (S. S.) Véritable copie du Procès-verbal conservé en son Bureau en double, suivant qu'il est dit et prouvé par la loi. Office du Shérif, Trois-Rivières, ce vingt septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt quatre. Un mot razi est omis. Charles Dumoulin, Shérif.



N^o 30018.

Requise à trois hrs. jour. District des Trois-Rivières, consigné. Fuit présent Médard Pagnier, Sec., cultivateur résidant en la paroisse de la Pointe du Lac, lequel a volé la trois décembre mil huit cent quatre-vingt quatre. Tairement reconnu & confessé par ces présentes, avoir transporté et délaissé des maintenant et à toujours, et a promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et de tous autres empêchements généralement quelconques au Sr. John alias Jean Papette son fils, cultivateur résidant en la dite paroisse, à ce présent

Roudreault, Dép. Régist.

Un acte de déclaration entre Sylva